Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

CADRE GÉNÉRAL :

- Sauf précision contraire, les prélèvements d'eau brute provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restrictions qui concernent cette ressource extérieure.
- Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, sauf exception, c'est la localisation de l'usage qui fait foi.
- Les forages et les puits individuels sont concernés par les mesures de restriction.
- Pour les prélèvements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélèvement (ex pour le cas des travaux de rabattement de nappe en phase chantier, ou les essais de pompage)
- Lorsque l'usage est encadré par un arrêté préfectoral spécifique, ce dernier peut se substituer à l'arrêté cadre départemental dans le cas où il contient des prescriptions spécifiques relatives à la sécheresse
- Hors usages domestiques ou assimilés, les prélèvements d'eau doivent faire l'objet d'un registre relevant les consommations selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle
- Pour les usages réalisés à partir de bornes fontaines ou forages communaux, il revient à la commune de s'assurer que les usages prioritaires sont préservés (ex : abreuvement) et que seuls les usages encore autorisés restent possibles.
- Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau ci-dessous sont réputés interdits dès l'alerte.
- Sont interdits les prélèvements ou usages qui engendrent l'assèchement d'un cours d'eau biologique ou d'une zone annexe au cours d'eau, pour des enjeux de préservation de la biodiversité.
- Les communes situées sur les zones d'alerte de l'Agout amont (zone 12) et du Thoré amont (zone 19) sont concernées par les mesures de restriction de l'ACI du Tarn du 30 juin 2023.
- Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans le tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers : P (particuliers), E (entreprises), C (collectivités), A (exploitants agricoles).

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	С	
Tous usages Volumes prélevés.	concernant les pr d'accompagneme · ils doivent · la date du le précéde	élèvements non domestiques par forage ou p nice doivent respecter les mesures suivantes : être relevés à une fréquence mensuelle, relevé du compteur ou du système de compt	puits dans les eaux souterraines ou par instal age, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installa istre prévu à cet effet. Ce registre sera prései	vements, les compteurs ou système de comptage llation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe tion, l'index du compteur et le volume prélevé depuis nté à toute réquisition des services de contrôle.		x	x	X
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selor	n fréquence prévue par le SAGE	Relevé hebdomadaire				
Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine (priorité: alimentaire, santé, salubrité et sécurité civile) – hors usages spécifiques listés ci-après			limitation sauf arrêté municipal spécifique. nd public et les collectivités à l'usage économe de l'e	au.	x	x	x	x
2. Irrigation agricole, arrosage, abr	euvement des anima	ux, usages agricoles autres						
Irrigation des cultures		Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-àgoutte, micro-aspersion) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion: - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars NB: le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse) Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture: Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Cadre général Interdiction sauf exceptions ci-dessous. Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne): Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion: - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle NB: le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse) Maraîchage, semences, cultures hors sol (4): Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. En cas d'accord ou d'adaptation collective (3): restrictions prévues par le plan de gestion validé par le				x

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	1
				service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée.				
				En l'absence de plan de gestion :		. 4		
				Interdiction entre 8h et 20h du 1 ^{er} avril au 30 septembre				
				Interdiction entre 10h et 18h du 1e octobre au 31 mars.				
				Arboriculture (hors jeunes plantations):				
				Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement				
				- entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre				
				- entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars et :				
				- deux fois par semaine maximum pour la micro- aspersion et l'aspersion,				
				- un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte,				
				sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.				
				20h du 1er avril au 30 septembre				
A des faudies autonom			Interdiction entre 10h et	: 18h du 1er octobre au 31 mars.				
Arrosage des jardins potagers individuels		Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction totale si pénurie	e d'eau potable (en niveau de crise)	X			
			NB : les restrictions s'appliquent y co	ompris dans le cas de forages et puits privés				
			Restrictions prévues par le plan de gestion valid pré - de 50 % pour l'aspersion et l'irri	s jardins partagés et jardins familiaux), dé par le service police de l'eau visant une réduction des dèvements : gation gravitaire (prélèvements en canaux) sée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)				
Arrosage des potagers collectifs (type jardins partagés et jardins familiaux)		Interdiction entre 10h et 18h.	 Interdiction entre 8h et Interdiction entre 10h et 	de plan de gestion : 20h du 1er avril au 30 septembre, et 18h du 1er octobre au 31 mars. e d'eau potable (en niveau de crise)	x	x	x	
	Sensibiliser le grand public et les		NB : les restrictions s'appliquent y co	ompris dans le cas de forages et puits privés			x	
	collectivités à l'usage économe de			nterdiction.		x		+
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	NB : les restrictions s'appliquent y co	ompris dans le cas de forages et puits privés				
et espaces verts (y compris rond- points, voies de tramway).		Aspersion interdite	Cas particulier : entre 10h et 18h depuis une ressource extérieure	e non soumise à restriction	X	X	X	
		Les justificatifs d'adhésion au réseau BRI	7_11	à disposition des services en charge du contrôle		ш	_	_
				30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars				
		Interdiction entre 10h et 18h.		aine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie eau potable.				
rrigation pour jeunes plantations d'arbres ou arbustes de moins de 3 ans (plantation orestière, restauration de ripisylve, espaces verts).		Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (flot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.	d Dès lors que les plantations entrent dans le climatique (îlot de fraîcheur, schéma de vég	tre mis à disposition du service police de l'eau en charge u contrôle. cadre d'un projet global d'adaptation au changement jétalisation notamment), des adaptations individuelles peuvent être demandées.	x	x	x	
	1		NB : le calendrier de plantation doit être ad	lapté à la situation de la ressource en eau (éviter les rte renforcée ou de crise sécheresse)				

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	С	A
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		x	x	x	x
3. Lavage et nettoyage			Interdiction à titre privé. A l'exception pour le strict nettoyage des moteurs des embarcations le nécessitant. Interdiction entre 12h et 8h des aires de carénage équipées de recyclage de l'eau fonctionnel répertorides aupsite du service police de l'eau minimum 70 % d'eau recyclée). Childage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage de l'eau fonctionnel répertorides aupsite du service police de l'eau minimum 70 % d'eau recyclée). Childage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage. Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des sites de carénage de l'eau fonctionnel répertorides aupsite des privace police de l'eau finimum 70 % d'eau recyclée). Childage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable oristing en l'eau fonctionnel répertories aupsite des privace police de l'eau finimum rol main des stations deuipées d'un système de recornaissance spécifique. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable oristing en l'eau fonctionnel répertories aupsite du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devont der des des set des stations deuipées d'un système de recornaissance spécifique. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable orisonnaires des aitons de lavoge. Childage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoge. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable devont dire detes d'un système de recornaissance spécifique. Stricte police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations de lavoge. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable des h'au système de recornaissance spécifique. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable de l'au service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations de lavoge. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable de recornaissance spécifique. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable des h'au service police					
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisées ou non (exemple : Jet ski).		A l'ex		embarcations le nécessitant.	x			
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.		Interdiction entre 14h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des alres de	A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable Obligation d'affichage des mesures de restriction par les	x	x	×	
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 14h et 8h A l'exception des pistes équipées de haute pression ou des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction stricte A l'exception ds stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	x	x	×	x
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles.	Sensibiliser les éleveurs Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	bennes de machines à vendanger et de transpo	ort alimentaire, nettoyage des cuves et réservoirs de réglementaires, camions poubelle, cuves de balaye Interdiction stricte Exception pour impératif sanitaire ou sécurital	e pulvérisateurs de produits phytosanitaires, carrosserie uses, cuve d'hydrocureuses)	x	x	x	x
4. Loisirs								
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction à l'exception : - de la remise à niveau, - du premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau. NB : une preuve de la date de démarrage des travaux avant début des restrictions devra être tenu à disposition des agents en charge du contrôle NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué	- de la remise à niveau, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau. NB: un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu	Interdiction stricte.	x	x		

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	
		consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification.						
Remplissage et vidange des piscines publiques.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		veau et du renouvellement, remplissage et vidange risés, hors pénurie en eau potable.			x	c
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co- propriété).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	réglementaires sont autorisés, hors pénurie en ea potable.	remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en eau potable.		x	x	(
limentation des fontaines publiques et privées d'ornement.				zuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande	x	x	x	ζ
Arrosage des stades et terrains de sport enherbés,	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement : entre 20h et 8h du 1 st avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1 st octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) - pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement - entre 20h et 8h du 1° avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1° octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.		x	x	c
Centres équestres.		Arrosage des parcours e	n terre battue autorisés pour la santé animale, sa	uf en cas de pénurie d'eau potable.		x	x	ζ
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 280 m3/semaine pour 9 trous, entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.	Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m3/semaine pour 9 trous, entre 20h et 8h du 1e avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1e octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.	x	x	×	•
Orpaillage et pêche à l'aimant,			Interdiction.		x	x	Г	
Navigation fluviale.		Privilégler le regroupement des bate Mise en place de restrictions adaptées et spéci		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.	x		X	

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	С	
		Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdiction.				
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau otable (dans le cadre de manifestations)		NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade	NB : l'usage d'eau brute est également	interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type balgnade	X	X	X	
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau		Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrê	té préfectoral spécifique peut être pris en cas l'exercice de l'activité.	d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou	x	x	x	
Douches de plage			Interdiction stricte.			x	x	
5. Usages industriels, hydroélectrici	té, plans d'eau							
		- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentai	res au personnel;					
		 Affichage de panneaux de sensibilisation à chaqu 	e point d'utilisation d'eau ;					
								1
	Sensibiliser les	 Interdiction de l'alimentation des points d'utilisat 	ion d'eau d'agrément ;					1
Exploitation des activités artisanales ou						x	x	L
industrielles hors ICPE						^	^	1
	d'economie d'eau,	 Report des opérations exceptionnelles consomn sanitaire ou lié à la sécurité publique; 	natrices d'eau et génératrices d'eaux polluée	s (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif				
		 Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement 	t, et quotidiennement pour les prélèvements s	upérieurs à 100 m³/j ;				ı
		 Report des valeurs de débit sur un registre tenu ; 	à la disposition des services de l'inspection des	s installations classées.				1
ploitation des installations classées pour				u à déclaration :		x	Х	ı
la protection de l'environnement	exploitants ICPE aux	 Rappel des mesures d'économie d'eau élémentais 	res au personnel de l'installation ;					
(ICPE).	regles de bon usage	– Affichage de panneaux de sensibilisation à chaqu	e point d'utilisation d'eau ;					L
	u econorne u eau.							П
		 Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation 	ion d'eau d'agrément ;					
		 Interdiction des tests des poteaux incendie ; 						
		- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) lim	nitées aux nettoyages permettant de garantir l	a sécurité et la salubrité publique ;				
		 Report des opérations exceptionnelles consomn sanitaire ou lié à la sécurité publique; 	natrices d'eau et génératrices d'eaux polluée	s (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif				
		- Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement	, et quotidiennement pour les prélèvements s	upérieurs à 100 m³/j ;				
	aux règles de bon usage d'économie d'eau. NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type balgnade Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou l'exercice de l'activité. Interdiction stricte. X X X Interdiction stricte. Sensibiliser sociétés aux règles de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction de l'aimentation de sonits d'utilisation d'eau d'agrément ; Sensibiliser sociétés aux règles de bon usage d'économie d'eau élémentaires au personnel; Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction de l'aimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Sensibiliser sociétés aux règles de bon usage d'économie d'eau. Rappet des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel; Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'aimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'aimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité et publique ; Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées. Sensibiliser exploitaints ICPE aux repoit des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; Interdiction d'ersore l							
		Sendablisation du grand public et des collectivités aux réglese de bou sage d'économie d'eau. NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type de l'appear d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type béligible. Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou l'appear de						
		période de sécheresse, appliquent les restrictions p 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, sans	ortant sur le prélèvement d'eau et la consomn	nation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte,				
			et autorisés dans le cadre de la législation I	CPE pourront faire l'objet de restrictions plus strictes sur				
		réutilisation, techniques les plus économes du secte	eur d'activité, quantités d'eaux restituées au n	nilieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser				

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	С
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergle, qui garantissent, dans le respect de l'Intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'autres usagers ou des milieux aquatiques s présentant un enjeu de sécurisation du réseau	sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas délectrique national dont la liste est fournie à l'arti- la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'i	eau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte concernées les usines de pointe ou en tête de vallée cle R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet nterfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et		x	
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	A l'exceptio	Interdiction. on des usages commerciaux après accord du servic	e de police de l'eau.	x	x	x
6. Interventions dans le milieu natur Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	- situation d'assec total après décla - pour des raisons de sécurité publiqu - pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis p	ception des cas suivants : aration au service police de l'eau de la DDTM, e après dédaration au service police de l'éau de la DDTM, réalable spédifique de l'OFB et du service de police de l'eau au regard de s travaux, permanence de l'écoulement) et de la nature des travaux.	x	x	x

- 1 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'euu peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.
- 2 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.
- 3 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective pourra être définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.
- 4 Notamment l'horticulture et les pépinières.
- 5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...